

N° 6759²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du „Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (10.4.2015).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT,
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(10.4.2015)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Observations générales

Les présents amendements visent à tenir compte des avis rendus par les autorités judiciaires par rapport au projet de loi n° 6759 et ont pour objet:

- de définir les modalités d'exécution de l'Accord, ci-après désigné comme „le Mémoire“ , sans recourir dans ce contexte à la distinction entre „données judiciaires-données policières“,
- d'élargir par rapport au texte initial le domaine du contrôle des autorités judiciaires, et
- de confier, pour des motifs d'efficacité et aux fins d'éviter certaines difficultés théoriques et pratiques de la solution initialement proposée, ce contrôle à une autorité judiciaire unique.

La version initiale du projet de loi n° 6759 sous examen avait déjà été rédigée dans une logique de contrôle judiciaire, c.-à-d. que la transmission d'informations par la Police luxembourgeoise aux autorités compétentes américaines était en tout état de cause soumise à l'accord d'un magistrat. Toutefois, il s'agissait d'une approche „décentralisée“ en ce sens que le magistrat concerné était susceptible de changer au fur et à mesure du stade d'avancement de la procédure pénale (Parquet, juge d'instruction, etc.).

Les présents amendements gouvernementaux visent à tenir compte des avis des autorités judiciaires du 9 mars 2015 principalement en proposant un contrôle judiciaire „centralisé“, c.-à-d. que le magistrat appelé à approuver la transmission d'informations aux autorités américaines est toujours le même, à savoir le procureur général d'Etat.

Cette solution a l'avantage de favoriser la cohérence de cette matière sensible, alors que le procureur général d'Etat est en règle générale également l'autorité compétente pour décider sur les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées au Luxembourg.

L'extension du domaine du contrôle des autorités judiciaires se justifie notamment par la considération que l'échange d'information régi par le Mémoire concerne avant tout des informations contenues dans les dossiers répressifs, qui sont, en principe, couverts par le secret de l'enquête et de l'instruction préparatoire prévus par l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Il importe dès lors de s'assurer par l'exigence d'une autorisation préalable d'une autorité judiciaire que la transmission de telles données, en principe, secrètes à un Etat tiers se fasse dans le respect du droit.

Comme dans le texte initial, l'article 3 du projet de loi sous examen concerne le cas de figure dans lequel le Luxembourg est l'Etat requis d'une demande de coopération policière tandis que l'article 4 du projet de loi régit le cas inverse du Luxembourg en tant qu'Etat requérant.

Amendement 1

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 3.** (1) Le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg transmet, dans le respect des conditions prévues par l'Accord, les données y visées au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

Cette transmission est subordonnée à l'autorisation préalable du procureur général d'Etat, qui peut la refuser si:

- (a) elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg;
- (b) elle est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, ou
- (c) elle est relative à une infraction politique.

Il refuse l'autorisation si la transmission se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n'est pas prévue par l'Accord ou si son objet dépasse le domaine d'application de l'Accord.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'est pas soumise à l'autorisation y visée la transmission, complémentaire à celle qui a été autorisée, ayant pour objet des données:

- (a) tirées des traitements de données à caractère personnel visés par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police; ou
- (b) accessibles publiquement.

(3) La transmission est effectuée par le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg soit en réponse à une demande du point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique, soit, dans la mesure où l'Accord le permet, de façon spontanée sur demande faite dans le cadre de leurs compétences respectives par les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat.

(4) Les données transmises par le Grand-Duché de Luxembourg aux Etats-Unis d'Amérique ne peuvent être utilisées aux fins visées par l'article V, paragraphe 2, de l'Accord sans l'autorisation préalable du procureur général d'Etat.

Le point de contact désigné par le Luxembourg en informe celui désigné par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la transmission.“

Commentaire de l'amendement 1

Pour l'essentiel, il est renvoyé au commentaire de l'amendement gouvernemental 1 du projet de loi n° 6762.

Le texte proposé dans le cadre du présent amendement au projet de loi n° 6759 s'en distingue sur des points mineurs, tenant à la spécificité du Mémoire par opposition à l'Accord formant l'objet du projet n° 6762.

Le Mémoire, contrairement à l'Accord, se fonde sur le principe d'une transmission spontanée d'informations. Chacune des Parties transmet en principe de sa propre initiative des informations de ciblage en matière de terrorisme („*terrorism screening information*“) et des informations d'arrière-plan („*background information*“). Il n'exclut cependant pas des demandes d'information, notamment dans le cadre de son article IV. Il se justifie dès lors de tenir compte tant du cas de figure d'une transmission spontanée que de celui de la présentation d'une demande de transmission adressée par les Etats-Unis au Luxembourg ou inversement. Comme tous ces cas sont susceptibles de se présenter, il a été opté pour le maintien des références y relatives aux articles 3, paragraphe 3, et 4, paragraphe 1.

Comme le Mémoire a un objet précis, à savoir des faits de terrorisme, et concerne des mesures précises, à savoir l'échange d'informations, à l'exclusion de celui de documents ou de pièces à conviction, cet échange d'informations étant circonscrit à celles dont disposent les autorités, à l'exclusion de celles qu'elles devraient se procurer auprès de tiers au moyen d'actes d'enquête ou d'instruction, il se justifie d'imposer le refus de toute transmission qui dépasse ce cadre et empiète ainsi sur le domaine de l'entraide judiciaire.

Il reste à signaler deux différences de rédaction entre le Mémoire faisant l'objet du présent projet de loi et l'Accord faisant l'objet du projet de loi n° 6762.

D'une part, l'article 3, paragraphe 2, ne mentionne pas la consultation automatisée de données dactyloscopiques ou de profils ADN. En effet, celle-ci n'est, contrairement à l'Accord visé par le projet n° 6762, pas prévue par le Mémoire.

D'autre part, le principe de spécialité est régi par l'article V, paragraphe 2, du Mémoire, qui est ainsi visé par l'article 3, paragraphe 4, en lieu et place des textes correspondants de l'Accord visé par le projet n° 6762.

Amendement 2

L'article 4 du projet de loi est subdivisé en deux paragraphes. Le texte initial de l'article 4 du projet de loi en devient le paragraphe (2) qui est précédé d'un paragraphe (1) nouveau, libellé comme suit:

„(1) Dans le cadre de leurs compétences respectives les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat peuvent demander par l'intermédiaire du point de contact désigné par le Luxembourg au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique la transmission de données prévue par l'Accord.“

Commentaire de l'amendement 2

Le premier paragraphe nouveau de l'article 4 du projet de loi sous examen tel que proposé par les présents amendements a pour objet de préciser quelles sont les autorités susceptibles de présenter des demandes de transmission de données sur le fondement de l'Accord via le point de contact luxembourgeois à celui des Etats-Unis d'Amérique.

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Est approuvé le „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012, ci-après désigné comme „l’Accord“.

Art. 2. La désignation du point de contact national luxembourgeois visé à l’article III paragraphe 1 de l’Accord est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d’Etat et aux procureurs d’Etat.

Art. 3. (1) ~~Sans préjudice des dispositions légales relatives à l’entraide judiciaire en matière pénale, le point de contact désigné par le Luxembourg peut communiquer directement au point de contact désigné par les Etats-Unis d’Amérique les informations visées par l’Accord de coopération dont il dispose.~~

~~(2) Lorsqu’il s’agit d’informations judiciaires, cette communication est soumise à une autorisation de la part de la juridiction ou du magistrat compétent qui est donnée sous toute forme laissant une trace écrite. Lorsqu’il s’agit d’informations faisant partie d’une procédure ayant fait l’objet d’une décision judiciaire ayant force de chose jugée, le procureur général d’Etat est compétent. L’autorisation ne peut être refusée que pour les mêmes motifs pour lesquels une demande d’entraide judiciaire en matière pénale prévue par des instruments juridiques en vigueur entre le Luxembourg et les Etats-Unis d’Amérique peut être refusée, sans préjudice des restrictions prévues aux paragraphes 2 à 5 de l’article V de l’Accord de coopération qui peuvent faire, le cas échéant, partie intégrante de l’autorisation écrit de la juridiction ou du magistrat compétent.~~

Art. 3. (1) Le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg transmet, dans le respect des conditions prévues par l’Accord, les données y visées au point de contact désigné par les Etats-Unis d’Amérique.

Cette transmission est subordonnée à l’autorisation préalable du procureur général d’Etat, qui peut la refuser si:

- (a) elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l’ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg;
- (b) elle est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, ou
- (c) elle est relative à une infraction politique.

Il refuse l’autorisation si la transmission se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n’est pas prévue par l’Accord ou si son objet dépasse le domaine d’application de l’Accord.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), n’est pas soumise à l’autorisation y visée la transmission, complémentaire à celle qui a été autorisée, ayant pour objet des données:

- (a) tirées des traitements de données à caractère personnel visés par l’article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la police; ou
- (b) accessibles publiquement.

(3) La transmission est effectuée par le point de contact désigné par le Grand-Duché de Luxembourg soit en réponse à une demande du point de contact désigné par les Etats-Unis d’Amérique, soit, dans la mesure où l’Accord le permet, de façon spontanée sur demande faite dans le cadre de leurs compétences respectives par les officiers de police judiciaire, les procureurs d’Etat, les juges d’instruction ou le procureur général d’Etat.

(4) Les données transmises par le Grand-Duché de Luxembourg aux Etats-Unis d’Amérique ne peuvent être utilisées aux fins visées par l’article V, paragraphe 2, de l’Accord sans l’autorisation préalable du procureur général d’Etat.

Le point de contact désigné par le Luxembourg en informe celui désigné par les Etats-Unis d’Amérique à l’occasion de la transmission.

Art. 4. 1) Dans le cadre de leurs compétences respectives les officiers de police judiciaire, les procureurs d'Etat, les juges d'instruction ou le procureur général d'Etat peuvent demander par l'intermédiaire du point de contact désigné par le Luxembourg au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique la transmission de données prévue par l'Accord.

(2) Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord de coopération, les informations communiquées par le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire en matière pénale.

